

Procès-verbal n°13 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 13 décembre 2022
À :	18h00 – au district
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE,
Présent(e)s :	Mme Fatiha BADAoui, Christie CORNUS, MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Gérald BETTANCOURT, Damien JURADO, Jean-Christophe MORANDINI.
Absent(e)s excusé(e)s :	Mr Patrick VANDYCKE

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbaton PV CSR

La Commission approuve les procès-verbaux N°11 et N°11 disciplinaire de la réunion du 5 décembre 2022 avec l'apport de la précision que dans le dossier 82 Mr Bernard BERGEN a bien pris part aux débats et délibérations ; et numéro N°12 du 7 décembre 2022.

DOSSIERS EN SUSPENS

U17 - COUPE GARD LOZERE

Dossier n°2022/2023-CSR- 076

Match n° 25303370 : JS CHEMIN BAS NIMES 2 – RC ST LAURENT DES ARBRES 1 du 05/11/2022

Voir PV disciplinaire sur footclub

U16/U17 – D2 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR- 079

Match n° 24948961 : GAZELEC SP GARDOIS 1 – EP VERGEZE 2 du 13/11/2022

La Commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de GAZELEC SP GARDOIS confirmée par courriel officiel le 15/11/2022 pour la dire recevable en la forme,
Considérant que la réserve d'avant-match met en cause la participation du joueur **YATTARA Mohamed Lamine** de EP VERGEZE, susceptible de ne pas être qualifié à la date initiale de la rencontre en rubrique,
Jugeant en premier ressort,



Agissant sur le fondement des dispositions des articles 82 et 89 des Règlements Généraux de la FFF,

« Article - 82 Enregistrement

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclub. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. (...) »

« Article - 89

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

Sur la situation du joueur YATTARA Mohamed Lamine licence 9604186065 de l'EP VERGEZE :

- Considérant le joueur YATTARA Mohamed Lamine licence 9604186065, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 08/11/2022 en faveur du club de l'EP VERGEZE, était en conséquence qualifié à compter du 13/11/2022 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur YATTARA Mohamed Lamine licence 9604186065 était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Dit match à homologuer en son résultat.

Débit : 30 euros à GAZELEC SPORTIF GARDOIS pour droit de confirmation de réserve d'avant-match (art. 36 RG District)

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes aux fins d'homologation

U15 D1 – POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-096

Match n° 24925654 : AS ST CHRISTOL LES ALES 1 – VEZENOBRES CRUVIERS 1 du 20/11/2022

La Commission,

Reprenant le dossier en suspens,



Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant-match de l'AS ST CHRISTOL LES ALES confirmée par courriel officiel reçu le 20/11/2022 pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions des articles 82 et 89 des Règlements Généraux de la FFF,

« Article - 82 Enregistrement

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclub. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. (...) »

« Article - 89

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

Sur la situation du joueur MEYONG NGUEMA Rayan licence 9603936699 de VEZENOBRES CRUVIERS :

- Considérant le joueur MEYONG NGUEMA Rayan licence 9603936699, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 04/11/2022 en faveur du club de VEZENOBRES CRUVIERS, était en conséquence qualifié à compter du 09/11/2022 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur MEYONG NGUEMA Rayan licence 9603936699 était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Dit match à homologuer en son résultat.

Débit : 30 euros à AS ST CHRISTOL LES ALES pour droit de confirmation de réserve d'avant-match (art. 36 RG District)

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes aux fins d'homologation

SENIORS COUPE GARD LOZERE – 32^e de finale

Dossier n°2022/2023-CSR- 0100

Match n° 25420594 : JSO AUBORD 1 – ESP UZES 1 du 23/11/2022



La Commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réclamation d'après match reçu par courriel officiel de JSO AUBORD le 25/11/2022 pour la dire recevable,
Pris connaissance des explications de ESP UZES reçu par courriel officiel le 7/12/2022,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 7 alinéa B et C de l'annexe 3 des RG du district Gard Lozère,
« Article 7
(...)

b - À compter des 1/32èmes de finale, lorsqu'un Club aura engagé son équipe première, elle devra obligatoirement inscrire sur la feuille de match au moins six joueurs ayant participé au moins quatre fois avec cette équipe, au sens de l'article 148 des Règlements Généraux de la FFF.

c- À compter des 1/32èmes de finale, lorsqu'un Club aura engagé son équipe immédiatement inférieure, elle ne pourra pas inscrire sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant participé à plus de trois rencontres officielles avec l'équipe première de ce Club, au sens de l'article 148 des Règlements Généraux de la FFF »

Après vérification des feuilles de match de l'équipe ESP UZES 1 depuis le début de la saison 2022-2023, il apparait la participation des joueurs suivants respectivement :

- MICHEL Nicolas : 1 match avec ESP UZES 1 - le 29/10
- BADOUEL Maxime : 2 matchs avec ESP UZES 1 - 06/11 et 29/10
- REY Emilien : 3 matchs avec ESP UZES 1- 06/11, 29/10, 11/09
- RUAT Hugo : 3 matchs avec ESP UZES 1 – 11/09, /23/10, /29/10
- PERY Aymeric : 2 matchs avec ESP UZES 1 : 29/10, 29/10

Dit ESP UZES n'a pas respecté le règlement de la compétition de la coupe Gard Lozère lors de la rencontre en rubrique,

Dit match perdu par pénalité à ESP UZES 1,

Dit JSO AUBORD 1 qualifié pour le tour suivant,

Débit : 55 € à ESP UZES pour droit de réclamation d'après match,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation

M. Gérald BETTANCOURT n'a pas participé au débat et décision

DOSSIERS DU JOUR

MATCH NON-JOUE - TERRAIN IMPRATICABLE

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,
Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,



Dit match à jouer à une date à fixer par la commission pour tous les dossiers du tableau ci-dessous :

N° DOSSIER	N° MATCH	DATE DU MATCH	COMPETITION	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
110	25257077	03/12/2011	FEMININE U12/U13	GC QUISSAC 2	EP VERGEZE 1
111	25185063	03/12/2022	FEMININE U15 A 8	GC QUISSAC 1	SC MANDUEL 1
112	25217242	04/12/2022	SENIORS FEM. A 8	ST FLORENT / AUZONNET 1	FC SALINDRES 1
113	24970264	04/12/2022	U15 D2 – POULE A	AS CAISSARGUES 2	ST MARTIN DE VALGALGUE 1
114	24925455	03/12/2022	U17 D1 – POULE B	FOOT TERRE CAMARGUE 1	RC GENERAC 1
115	25175062	04/12/2022	U17 D2 – POULE C	AS BEAUVOISIN 1	RC ST LAURENT DES ARBRES 2
116	25175065	04/12/2022	U17 D2 – POULE C	BEZOUCE 3 MOULINS 1	ES THEZIERS 1
117	24543349	04/12/2022	SENIORS D2 – POULE B	AS CAISSARGUES 1	AS ST PRIVAT 1
118	24543346	04/12/2022	SENIORS D2 – POULE B	FC PONT ST ESPRIT 1	OC REDESSAN 1
119	24544574	04/12/2022	SENIORS D3 – POULE B	SP CASTANET NIMES 1	USA CANAULES 1
120	24544569	04/12/2022	SENIORS D3 – POULE B	SC NIMOIS 1	FC RIBAUTES LES TAVERNES 1
121	24544439	04/12/2022	SENIORS D3 – POULE C	US PEYROLAISE 1	ENT S ROCHEFORT S. 1
122	24544442	04/12/2022	SENIORS D3 – POULE C	ES THEZIERS 1	FC BAGNOLS ESCANAUX 1
123	24544310	04/12/2022	SENIORS D3 – POULE D	RC GENERAC 2	FC CABASSUT 2
124	24614338	04/12/2022	SENIORS D4 – POULE B	FC SALINDRES 1	EJP GRAND COMBIEN 1
125	24614604	04/12/2022	SENIORS D4 – POULE D	US VALLABREGUES 1	FC LANGLADE 2
126	24614603	04/12/2022	SENIORS D4 – POULE D	JSO AUBORD 1	FC CALVISSON 2
127	24614602	04/12/2022	SENIORS D4 – POULE D	ALL FIVE CODOGNAN 1	EP VERGEZE 2
128	24544576	11/12/2022	SENIORS D3 – POULE B	FC RIBAUTE TAVERNE 1	FC CALVISSON 1
129	24999849	11/12/2022	U15 D1 – POULE A	FC CANABIER 1	ES PAYS D'UZES 1
130	25071805	11/12/2022	U17 D2 – POULE A	ST CHRISTOL LES ALES 2	SA CICALOIS 1

Transmet les dossiers aux Commissions Compétitions Compétentes pour programmation.

MATCH ARRETE - TERRAIN IMPRATICABLE

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,
Considérant que le match a été arrêté par l'arbitre (voir minute dans tableau ci-dessous) pour cause d'intempérie et que le terrain a été déclaré impraticable à l'issue,

Dit match à rejouer à une date à fixer par la commission pour tous les dossiers du tableau ci-dessous :

N° DOSSIER	N° MATCH	DATE DU MATCH	MINUTE DE L'ARRET	COMPETITION	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
131	24925668	04/12/2022	60	U15 D1 – POULE B	FC CABASSUT 1	VEZENOBRES CRUVIERS 1
132	24926797	04/12/2022	40	U15 D2 – POULE B	FC CANABIER 2	ST BEUCAIRE 30 2
133	24935993	04/12/2022	40	U14 TER. GARD	EP VERGEZE 11	AV. S. ROUSSON 11
134	24999842	04/12/2022	41	U15 D1 – POULE A	N. PISSEVIN VALDEGOUR 1	ST BEUCAIRE 30 1
135	25071797	04/12/2022	33	U17 D2 – POULE A	N. ESPERANCE SPORTIVE 1	US LA REGORDANE 1

Transmet les dossiers aux Commissions Compétitions Compétentes pour programmation.



Dossier n°2022/2023-CSR-0136

Match n° 24544438 : AC PISSEVIN VALDEGOUR 2 – FC VAL DE CEZE 2 du 04/12/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159. des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »

Considérant que l'équipe de FC VAL DE CEZE 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à FC VAL DE CEZE 2.
Débit : 100 euros à FC VAL DE CEZE pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

Dossier n°2022/2023-CSR-0137

Match n° 25185064 : ST BEAUCAIRE 30 1 – FOOT TERRE DE CAMARGUE 1 du 03/12/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de FOOT TERRE DE CAMARGUE reçu le 02/12/2022,
Pris connaissance du courriel officiel de ST BEAUCAIRE reçu le 02/12/2022,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159. des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »
3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de FOOT TERRE DE CAMARGUE 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à FOOT TERRE DE CAMARGUE 1

Pris connaissance des courriels officiels reçus des deux clubs,
Décide exceptionnellement de ne pas appliquer l'amende financière,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines aux fins d'homologation.



U17 D2 – POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0138

Match n° 25071790 : FC PAYS VIGANNAIS A. 1 – N. ESPERANCE SPORTIVE 1 du 27/11/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159. des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »

Considérant que l'équipe de N. ESPERANCE SPORTIVE 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à N. ESPERANCE SPORTIVE 1.

Débit : 80 euros à N. ESPERANCE SPORTIVE pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

U19 D1

Dossier n°2022/2023-CSR-139

Match n° 2496829 : N. LASALLIEN 1 – AS ST PRIVAT 1 du 03/12/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant-match de l'AS ST PRIVAT confirmée par courriel officiel reçu le 03/12/2022 pour la dire recevable,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

- a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.



2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

- Sur la situation du joueur **DONES Sofian licence 2546704481 de N. LASALLIEN** :

Considérant que le joueur **DONES Sofian licence 2546704481**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06/08/2022 en faveur de N. LASALLIEN, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 06/08/2023.

9603034991

- Sur la situation du joueur **DOUMBOUYA Mamadou licence 2546704481 de N. LASALLIEN** :

Considérant que le joueur **DOUMBOUYA Mamadou licence 2546704481**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 24/09/2022 en faveur de N. LASALLIEN, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 24/09/2023.

- Sur la situation du joueur **VANDOMME Tom licence 2546382215 de N. LASALLIEN** :

Considérant que le joueur **VANDOMME Tom licence 2546382215**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 01/09/2022 en faveur de N. LASALLIEN, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 01/09/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de N. LASALLIEN 1 a inscrit sur la feuille de match trois (3) joueurs titulaires de licences avec cachets « Mutation Hors période »,

Dit que N. LASALLIEN 1 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF

**Dit match perdu par pénalité à N. LASALLIEN 1 pour en reporter le bénéfice à AS ST PRIVAT 1,
Débit : 30 € à N. LASALLIEN pour droit de confirmation de réserve d'avant match**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation

SENIORS D1

Dossier n°2022/2023-CSR-140

Voir PV disciplinaire sur footclub

U12/U13 D2 – POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0141

Match n° 24554978 : ENT S. ROCHEFORT S. 1 – ES MARGUERITES 2 du 3/12/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159. des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »



3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de ES MARGUERITTES 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à ES MARGUERITTES 2

Débit : 30 € à ES MARGUERITTES pour forfait

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation aux fins d'homologation.

U12 D1 – POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0142

Match n° 24555056 : SC MANDUEL 10 – NIMES O. 4 du 26/11/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel officiel de SC MANDUEL reçu le 28/11/2022,

Pris connaissance du courriel officiel de NIMES O. reçu le 28/11/2022

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159. des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »
3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de SC MANDUEL 10 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à SC MANDUEL 10

Débit : 30 € à SC MANDUEL pour forfait

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation aux fins d'homologation.

M. Damien JURADO n'a pas participé aux débats et décisions

Information club

La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

[La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.](#)

Prochaine séance

- Lundi 19 décembre 2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**



**La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS**